

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 43 concernant une subvention de 50.000 francs à Mme Luchez (Antoinctle) pour couvrir les dépenses de personnel et de matériel du 2 semestre 1946 à l'école privée tenue par la congrégation de Djibouti.

n° 43

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
17 janvier 1947

Numéro JO  
n° 1 du 31/01/1947

Date du numéro  
31 janvier 1947

### VISAS

Le Gouverneur de de à Cote française des Somulis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 7 août 1944 portant extension aux colonies des dispositions du décret du 25 juin 14 sur le contrôle des subventions aux sociétés, modifié par le décret du 19 juin 1938,

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, Une subvention de cinquante mille francs ( 20.000 fra Nes) est accordée à Mme Luchez (Antoinette), en religion Sœur Juliette, supérieure de la Congrégation des Sœurs franciscaines de Calais, à Djibouti, pour couvrir les dépenses de personnel et de matériel du 2e semestre 1946 à l'école privée tenue par la congrégation de Djibouti. Il sera produit en fin de semestre un compte d'emploi de cette subvention indiquant: 1° En ce qui concerne le personnel, l'état numérique des maîtres et élèves de l'école; 2° En ce qui concerne le matériel le relevé des dépenses effectuées chaque fois que possible des documents justificatifs des dépenses, Art. 2,— La dépense est imputable au

chapitre 14 article 5 du budget local de l'exercice 1946.

#### Art. 3

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Pour de Gouverneur en mission :L'Administrateur des colonies,inspecteur des affaires admiaistratives,CHAMBORE-DONX.**